DÉCLARATION DE BORDEAUX

« Préparer les juges, protéger l'indépendance :

le rôle des institutions de formation judiciaire »

Réunis en Assemblée générale le 11 novembre 2026 à l'occasion de la douzième Conférence internationale sur la formation judiciaire,

Rappelant les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par l'Organisation des Nations unies en 1985 et les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire de 2002, selon lesquels un juge doit pouvoir exercer sa fonction juridictionnelle sans être soumis à des influences, incitations, pressions, menaces ou ingérences extérieures, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit,

Rappelant que l'indépendance de la justice n'est pas un privilège des juges, mais une garantie fondamentale d'une justice impartiale rendue conformément au droit et des droits de toute personne,

Rappelant que la Déclaration des principes de la formation judiciaire, adoptée à l'unanimité par les membres de l'IOJT le 8 novembre 2017 à Manille, affirme que la formation judiciaire est fondamentale pour l'indépendance de la justice, l'État de droit et la protection des droits de toutes les personnes, et que, pour préserver cette indépendance, la conception, le contenu et la mise en œuvre de la formation judiciaire doivent relever de la responsabilité de la magistrature et des institutions de formation judiciaire,

Constatant que, dans un nombre croissant de systèmes judiciaires à travers le monde, des juges font l'objet, en raison de l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, de pressions, de menaces ou de mesures, quelle qu'en soit l'origine, portant atteinte à leur sécurité, à leurs garanties professionnelles ou à la sérénité de leur office,

Reconnaissant que l'indépendance de la justice ne repose pas seulement sur des garanties institutionnelles, mais aussi sur la capacité des juges à identifier, comprendre et affronter les situations susceptibles de porter atteinte à leur indépendance,

Reconnaissant la diversité des systèmes judiciaires représentés au sein de l'IOJT et la nécessité de respecter les mandats, traditions et cadres institutionnels propres à chacun d'eux,

Les membres de l'IOJT déclarent :

Principe 1. Les menaces, l'intimidation, les représailles et toute autre forme d'ingérence indue visant des juges en raison de l'exercice régulier de leurs fonctions juridictionnelles portent atteinte à l'indépendance de la justice et à l'État de droit. Seuls la critique publique légitime, l'exercice des voies de recours et les mécanismes appropriés de responsabilité des juges sont compatibles avec la protection de l'indépendance de la justice.

Principe 2. Les dispositifs institutionnels régissant la formation judiciaire doivent garantir son indépendance à l'égard de toute influence indue, en particulier en ce qui concerne la conception, le contenu et la mise en œuvre des programmes de formation. Ces garanties contribuent à l'indépendance de la justice en assurant aux juges une formation exempte de toute ingérence inappropriée, qu'elle soit politique, gouvernementale ou d'une autre source extérieure.

Principe 3. Les institutions de formation judiciaire ont un rôle important à jouer pour préparer les juges à exercer leurs fonctions de manière indépendante tout au long de leur carrière. Cette préparation doit notamment permettre aux juges de comprendre les garanties attachées à leur statut, d'identifier les situations susceptibles de porter atteinte à leur indépendance, de faire face aux pressions ou ingérences auxquelles ils peuvent être exposés et, lorsque cela est nécessaire, de savoir mobiliser les mécanismes institutionnels destinés à les protéger.

Principe 4. Cette préparation peut comprendre, selon les besoins et le contexte institutionnel de chaque système judiciaire, des formations consacrées à la déontologie judiciaire, à la communication judiciaire et institutionnelle, aux menaces et au harcèlement, à la sécurité numérique, au bien-être et à la résilience professionnelle, ainsi qu'aux garanties institutionnelles de l'indépendance de la justice. Une attention particulière peut être portée à la formation des présidents de juridictions suprêmes, des chefs de juridiction et de toutes les personnes exerçant des responsabilités d'encadrement judiciaire, compte tenu de leur rôle important dans la création de conditions institutionnelles favorables à l'indépendance de la justice.

Principe 5. Les institutions membres de l'IOJT s'engagent, dans le respect de leurs mandats et de leurs cadres juridiques respectifs, à renforcer leur soutien mutuel face à ces enjeux. Cette solidarité doit se traduire par le partage d'expériences, de ressources pédagogiques et de bonnes pratiques permettant de mieux préparer et soutenir les juges confrontés à des pressions, notamment dans le cadre des réseaux régionaux et internationaux de formation judiciaire.

Principe 6. Dans l'objectif de coopération universelle qu'elle poursuit, l'IOJT s'engage à promouvoir la mise en commun et la diffusion des initiatives, dispositifs et ressources développés par ses membres pour préparer les juges à préserver leur indépendance. Elle

facilitera ainsi l'accès de l'ensemble de la communauté de la formation judiciaire à ces ressources et renforcera la solidarité entre ses membres.